

INTERVENTION DE DENIS BARRETTE
Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (CSILC)
Et Ligue des droits et libertés
3 décembre 2012
Loi antiterroriste
Comité permanent de la sécurité publique et nationale-PL S-7

Bonjour,

Je suis Denis Barrette, avocat, membre de la Ligue des droits et libertés. Je représente aussi la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (**en anglais : International Civil Liberties Monitoring Group**). Des documents liés à ma présentation, dans les deux langues, vous ont été distribués.

Certaines dispositions de S-7 introduisent une nouvelle infraction relative à la tentative de quitter le Canada dans le but de commettre une infraction de terrorisme. Cette modification n'est pas nécessaire puisque ce type de comportement est déjà prohibé notamment par les articles 7, 21 et 24 du Code criminel. Vous pourrez lire cet article ainsi que ceux portant sur la tentative dans le document que nous avons fait distribuer. Par ailleurs, il est à noter que les ajouts à la Loi sur la preuve perpétuent l'utilisation du secret dans le processus judiciaire.

Je vais aborder principalement les deux dispositions de la *Loi antiterroriste*, les articles 83.28 et 83.3 que l'on voudrait réintroduire dans le Code criminel, soit l'investigation judiciaire et les arrestations préventives dans un but de surveillance judiciaire des individus.

Pour nous, ces deux dispositions sont dangereuses et trompeuses.

Les débats du Parlement sur cette question doivent s'appuyer sur un examen rationnel et éclairé de la *Loi antiterroriste*, une loi adoptée avec empressement, et, l'on s'en souvient, dans un climat de peur de même que sous une forte pression de la part des États-Unis.

Il est essentiel de rappeler que les deux dispositions discutées ici reposent sur une définition très large de l'activité terroriste et de la participation à une activité terroriste. Elles permettent donc d'arrêter préventivement et de forcer à témoigner des personnes qui participent à des activités de contestation et de dissidence qui n'ont rien à voir avec ce qu'on entend normalement par «terrorisme». Une définition aussi large encourage le profilage d'individus que l'on qualifie sujet d'intérêt à partir de critères religieux, politiques ou idéologiques.

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, en novembre 2005, dans son rapport sur le Canada, montrait sa vive préoccupation de la portée trop large de la définition d'activités terroriste dans la *Loi antiterroriste*. Le Comité écrivait :

L'État partie devrait adopter une définition plus précise des infractions de terrorisme de façon à ne pas cibler des individus pour des motifs politiques, religieux ou idéologiques, dans le cadre des mesures de prévention, d'enquête et de détention.

The State party should adopt a more precise definition of terrorist offences, so as to ensure that individuals will not be targeted on political, religious or ideological grounds, in connection with measures of prevention, investigation and detention.

Mais aujourd'hui, quel est donc la véritable nécessité objective de ces deux dispositions ?

Depuis leur adoption, en 2001, jusqu'à leur abrogation, en 2007, le seul cas d'application est relié à la triste affaire d'*Air India* et l'on sait par quel fiasco policier et judiciaire toute cette affaire s'est conclue, y compris l'utilisation inutile de l'investigation judiciaire. Entre 2007 et aujourd'hui, des enquêtes policières ont réussi à démanteler des complots terroristes sans avoir à n'utiliser aucune des dispositions discutées ici. D'ailleurs, même depuis 2001, soit depuis onze ans, si l'on répertorie chacune des enquêtes ayant menées à des accusations, aucune n'aura nécessité l'utilisation de ces dispositions, qu'il s'agisse de l'affaire Kawaja, des 18 arrêtés de Toronto ou encore du groupe des quatre en Ontario.

La première disposition oblige une personne à comparaître devant un juge et à témoigner, lorsque le juge a des motifs raisonnables de croire qu'elle possède des informations concernant un acte terroriste qui a été commis ou qui va être commis. Le refus de coopérer peut entraîner l'arrestation et l'emprisonnement pour une période d'un an. De plus, la disposition qui concerne l'investigation judiciaire octroie à l'État un nouveau pouvoir de perquisition.

Cette disposition introduit la notion d'une justice inquisitoire en droit criminel canadien. Ceci change le paradigme entre l'État, la police, la magistrature et les citoyens. On sait que, au Canada, comme dans tous les pays de Common Law, lorsqu'on parle de droit criminel, on parle de justice accusatoire, contrairement à la France où l'on évolue dans un processus inquisitoire. Il est à craindre que cette nouveauté se retrouve introduite et appliquée, dans un futur rapproché, à d'autres types de crimes, et à moyen terme affecte les principes de justice fondamentale comme la présomption d'innocence.

Nous sommes aussi d'opinion que l'investigation judiciaire aura comme conséquence la déconsidération de l'indépendance de la magistrature et, par-là même, du système de justice canadien. Avec le concept d'investigation judiciaire, on évacue tout le concept des débats contradictoires. Je vous invite à lire attentivement la dissidence des juges Fish et Lebel dans le débat sur l'article 83.28 du Code criminel. Ces juges concluent leur jugement ainsi:

[191] [...] La mise en oeuvre de l'art. 83.28, qui entraîne cette perception de non-séparation des pouvoirs, risque dès lors d'entraîner la perte de la confiance du public dans le système de justice canadien. Les tensions et les craintes que suscite la montée du

terrorisme ne justifient pas cette association. Il importe que le droit criminel soit appliqué fermement et que les mesures d'enquête et de répression nécessaires soient mises en oeuvre, mais dans le respect des valeurs essentielles de notre régime politique. La préservation de l'indépendance institutionnelle des tribunaux demeure l'une de celles-ci.

[191] [...] The implementation of s. 83.28, which is the source of this perception that there is no separation of powers, could therefore lead to a loss of public confidence in Canada's justice system. The tension and fears resulting from the rise in terrorist activity do not justify such an alliance. It is important that the criminal law be enforced firmly and that the necessary investigative and punitive measures be taken, but this must be done in accordance with the fundamental values of our political system. The preservation of our courts' institutional independence belongs to those fundamental values.

Si cette disposition est remise en vigueur, il est à prévoir que la Cour suprême devra de nouveau examiner son application puisqu'inévitablement, comme l'écrivaient les juges Binnie et Lebel, cette procédure sera l'occasion d'abus et d'irrégularités.

Finalement, nous soulignons, qu'un peu partout dans ces deux dispositions, l'on y renforce encore le critère du soupçon comme justification de rétorsion contre le citoyen.

Quant à la disposition relative aux craintes qu'une personne commette un acte terroriste, il semble que l'on a oublié l'existence de l'actuel article 810.01 du Code criminel qui permet déjà d'imposer des conditions assez lourdes à un individu si l'on a des motifs raisonnables de craindre qu'il commettra une infraction de terrorisme. Vous trouverez le texte dans les citations que je vous ai remises. La disposition débute ainsi :

810.01 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre qu'une personne commettra une infraction prévue à l'article 423.1, une infraction d'organisation criminelle ou une infraction de terrorisme peut, avec le consentement du procureur général, déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale.

810.01 (1) A person who fears on reasonable grounds that another person will commit an offence under section 423.1, a criminal organization offence or a terrorism offence may, with the consent of the Attorney General, lay an information before a provincial court judge.

Par ailleurs, la disposition proposée dans S7 deviendra aussi un moyen indirect de ficher des innocents via la *Loi sur l'indentification des criminels* qui inclue spécifiquement l'article 83.3 comme motif de prise d'empreintes.

Plus spécifiquement, je vous soulignerai quelques problèmes. Dans l'enquête relative aux mauvais traitements subits par Almalki, Elmaati et Nurredin, le juge Iacobucci écrivait que l'insouciance de la GRC quant à l'utilisation de renseignements extorqués par la torture était troublante. Encore là, qui dit renseignement recueillis sous la torture, dit aussi renseignements peu fiables. Rappelons la nécessité d'un mécanisme de surveillance des activités de l'État en matière de sécurité nationale, tel que recommandé par la Commission Arar 2006. Six après, nous attendons toujours sa mise sur pieds. L'absence d'un mécanisme indépendant et efficace en matière de sécurité nationale ne peut qu'accroître la dangerosité de l'application de ces deux dispositions.

Finalement, nous tenons à souligner que ces deux dispositions, même si elles ne sont pas appliquées directement via le système judiciaire, risquent de devenir un inquiétant outil d'intimidation. Par exemple, et ce n'est pas de la fiction, un agent du SCRS ou de la GRC pourrait très bien intimider à un individu réticent à répondre que, s'il ne collabore pas, il pourrait être détenu puis devoir faire face au tribunal. Tout comme à l'époque du McCartyisme, la crainte de voir sa réputation terni dans un tel processus, d'être détenu 72 heures et amené devant un juge pour répondre à des questions téléguidées par la police sera un procédé redoutable de dénonciation d'autrui. Mais qui dit dénonciation sous la contrainte, sans le caractère libre et volontaire imposé par le droit criminel, dit aussi dénonciation peu fiable, biaisée et fallacieuse. Tous les avocats connaissent le peu de fiabilité d'un témoin réticent. De plus, ces dispositions pourront être hautement préjudiciables et leur impact ne sera pas banal, même si les individus concernés ne sont pas traînés devant un tribunal. Leur utilisation aura un effet d'étiquetage et de marquage de citoyens qui, pourtant ne seront jamais accusés d'aucun délit.

L'on sait, suite à l'enquête Arar et à l'enquête du juge Iacobucci sur Almalki et les autres, qu'une simple enquête peut encourager la torture, détruire la vie, la réputation, la carrière, l'avenir d'une personne qui est innocente et qui n'est même pas accusée. L'on sait aussi que ces dispositions pourraient prêter à une utilisation qui, pour nous, est abusive, et je pense au cas d'*Air India*.

Les Canadiens seront mieux servis et protégés, d'après nous, en ayant recours aux dispositions usuelles du Code criminel. L'utilisation de pouvoirs arbitraires et d'un rabaissement du niveau de preuve ne peut pas remplacer le travail du policier fait selon les règles de l'art. Au contraire, ces pouvoirs ouvrent la porte au déni de justice et à la probabilité marquée d'entacher la réputation d'individus innocents comme Maher Arar.

Nous en appelons donc à une véritable analyse rationnelle et de ces dispositions. Il s'agit de votre responsabilité de parlementaires. D'une part ces dispositions ne sont pas nécessaires ou même véritablement utiles. D'autre part, il est fort probable qu'elles visent ultimement des innocents, résultent en des violations des droits et libertés et finissent par déconsidérer l'administration de la justice. Nous avons tout à gagner en se privant de mesures répressives qui ne sont pas nécessaire et tout à perdre en les adoptants de nouveau.